



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté du 24 janvier 2022**

**interdisant les activités de danse dans les établissements recevant du public de type  
« L » du département de la Gironde jusqu'au 15 février 2022 inclus afin de lutter  
contre la propagation de l'épidémie COVID-19**

La préfète de la Gironde

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17, L. 3136-1 et R. 3131-18 ;

**Vu** la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2022 interdisant les activités de danse dans les ERP de type L du département de la Gironde jusqu'au 24 janvier 2022 (08h00) afin de lutter contre l'épidémie de COVID-19 ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet peut en vertu du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ; qu'il peut également interdire, restreindre ou réglementer les activités au sein de ces établissements ;

**Considérant** que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de Covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a promulgué la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022 ;

**Considérant** que le virus affecte particulièrement le territoire du département de la Gironde ; que les données communiquées par l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine indiquent que le taux d'incidence y est en progression continue depuis décembre 2021, de 3106,5 nouveaux cas pour 100 000 habitants entre le 17 et le 24 janvier 2022 alors que la moyenne régionale est de 2827,3 cas pour 100 000 habitants ; que le taux de positivité des tests y est sur la même période de 28,9 % contre 18,6 % en semaine 1 de l'année 2022 ;

**Considérant** que ces différents indicateurs sont tous en hausse sur les dernières semaines ; que, dans ce contexte épidémique, le maintien de mesures de freinage est nécessaire ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que la pratique de la danse en intérieur, déjà interdite par décret susvisé dans les discothèques, les bars et les restaurants jusqu'au 15 février 2022 inclus car porteuse de risques de contamination en l'absence de port du masque, fréquemment constaté, peut également se vérifier dans d'autres types d'établissements recevant du public, notamment dans les salles des fêtes ou polyvalentes louées à l'occasion de fêtes associatives ou privées ; qu'une mesure interdisant ces seules activités de danse festive, hors pratique professionnelle, constitue une mesure nécessaire et proportionnée pour éviter ces situations à risque ;

**Considérant** que la mesure ci-dessous arrêtée est adaptée, nécessaire et proportionnée pour atteindre l'objectif de garantir la protection des personnes afin que les rassemblements dans les salles polyvalentes notamment ne soient pas l'occasion de nombreuses contaminations dans un contexte de très forte circulation virale dans le département de la Gironde ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet ;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** Les activités dansantes à caractère festif sont interdites dans les établissements recevant du public de type L, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au mardi 15 février 2022 inclus.

**Article 2 :** La pratique de la danse sportive, l'enseignement de la danse ou les spectacles de danse sur scène ne sont pas concernés par la présente interdiction.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement de la Gironde, la directrice départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale, mesdames et messieurs les maires des communes de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à madame la procureure de la République de Bordeaux et à monsieur le procureur de la République de Libourne.

Fait à Bordeaux le 24 janvier 2022

La préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', written over a horizontal line.

Fabienne BUCCIO

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)